ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),	
Mme/M. :	
Né(e) le :	, à :
Demeurant :	
29 octobre 2020 prescrivant les r de Covid19 dans le cadre de l'ét réunion ou activité sur la voie	st lié au motif suivant autorisé par le décret n°2020-1310 du mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie at d'urgence sanitaire, qui autorise « tout rassemblement publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas anditions de nature à permettre le respect des dispositions
	e me rendre à la manifestation autorisée par la Préfecture diquer lieu de la manifestation ou du rassemblemen
le:	
Fait à :	
Le:	, à :
Signature :	

L'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ne prévoyant pas cette exception à l'interdiction des déplacements lorsque la manifestation est autorisée, cette attestation vaut pour document justifiant exception à l'interdiction de déplacement.

Le décret prévoit effectivement que « Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »



Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortéges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code penal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées

par la loi

2º D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3º D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Paris, le jeudi 26 novembre 2020

1 - Date: Samedi 28 novembre 2020

Objet de la manifestation : Pour la mise en place d'un Grenelle du pouvoir d'achat et fiscal, pour le retrait de la loi « Sécurité Globale » et pour la mise en place du RIC.

2 - Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs :

e « Résistance Gilets Jaunes »

M. VALENTIN Jean-Christian : C

M. COLLET Stéphane M. FLEURY Didier : C

3 - Heure de rassemblement : 12 heures 00

Lieu de rassemblement : Place de la République

4 - Itinéraire du cortège : Rassemblement statique sur trottoir

5 - Heure de dispersion: 18 heures 00

Lieu de dispersion : Place de la République

6 - Mesures de sécurité sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre des rassemblements statiques :

L'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose que les organisateurs des manifestations revendicatives doivent indiquer, dans leur déclaration, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mêtre entre deux personnes, dites barrières.

Dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France a précisé, dans un avis sanitaire sur les manifestations revendicatives, rendu le 9 novembre 2020, les principales mesures qu'il convenait d'appliquer aux rassemblements statiques :

- Que les consignes de sécurité sanitaire soient rappelées tout au long de la manifestation :
 - Respect de la distance minimale d'un mètre entre chaque manifestant (la jauge de 4m² par personne permet d'approcher aisément la surface nécessaire) ;
 - Port permanent et efficient du masque (répondant aux spécifications de l'Afnor 2);
 - Lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou, à défaut, par une friction hydroalcoolique ;

A cette fin, les organisateurs devront tenir à disposition des manifestants du gel hydro-alcoolique ainsi qu. des masques à distribuer si nécessaire ;

- Que l'organisateur rappelle en amont, et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'évènement ;
- Que les participants soient encouragés en amont de l'évènement à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

« Les soussignés déclarent disposer des moreis propres à assurer le caractère pacifique de cotte munifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le ban dévoulement jusqu'à complète dispositions pour en assurer le ban dévoulement jusqu'à complète dispositions pour en assurer le ban dévoulement jusqu'à complète disposition pour en le respect des muters libertés publiques et s'engagent, en conséquence à limiter les muisances souvres et préjudices que pourraient subjet réverains et professionnels du font de cette munifestation.

Ils déclarent uvoir pris compatisance, ou verso, des lois et réglements relatifs à la participation délictie use à une manifestation ou une réunion publique ou à un relation de serve du selection de cette du membre de une manifestation ou une réunion publique ou à un relation de serve du selection de cette de la participation délictie use à une manifestation ou une réunion publique ou à un relation de serve de la participation de la participatio